

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux - 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HA (ex MS Palette)

208 RUE CHAMPIONNET
75018 Paris

Références : n°479/2025
Code AIOT : 0100022434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement HA (ex MS Palette) implanté 10 chemin Le Plateau 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour vérifier le respect de la mise en demeure du 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HA (ex MS Palette)
- 10 chemin Le Plateau 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN
- Code AIOT : 0100022434
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HA exploite illégalement un bâtiment d'entrepasage de palettes en bois, 10 chemin LE PLATEAU à Bray-Saint-Aignan.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif relatif au stockage de palettes	Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.511-9, annexe	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Dispositions constructives des bâtiments	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif relatif au stockage de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.511-9, annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Classement administratif relatif au stockage de palettes

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur 20 000 m³
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé la présence de plus de 10 000 m³ de palettes entreposées sur le site et que l'existence d'une activité de transit, réparation et commerce de palettes. Sur la base de ces constatations, la société HA a été mise en demeure par arrêté du 10 juin 2025 soit : • dans le cas où elle opte pour la déclaration de l'activité, de déclarer ces activités dans un délai de 1 mois ; • dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, de cesser les activités dans le même délai. <u>Constat 2025 :</u> Lors de la visite du 9 octobre 2025, l'inspection a constaté que le site avait été fermé. Les palettes entreposées dans le hangar ont été évacuées. Seules quelques palettes (déchets) sont encore entreposées. Dans ces conditions, l'inspection considère que l'exploitant a respecté la mise en demeure et a cessé l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 2 : Implantation et aménagement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance minimale d'implantation par rapport aux limites du site

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une habitation occupée par des tiers est accolée au hangar d'entreposage qui contient les palettes. Dans la mesure où l'activité d'entreposage de palettes a cessé, l'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance des bâtiments au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. [...]
Constats : Dans la mesure où les activités classées ont cessé, l'écart relatif aux dispositions constructives des bâtiments n'a plus lieu d'être maintenu .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats : La société HA a cessé ses activités d'entreposage de palettes sur le site. Toutefois cette cessation n'a pas été déclarée. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de déchets et potentiellement des substances dangereuses (fûts d'huile ou de carburants) dans les locaux.

de carburants) dans les locaux.

Écart : L'exploitant n'a pas notifié la cessation des activités sur le site et n'a pas procédé à la mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation définitive d'activité du site doit être notifiée à la préfète.

Cette notification de cessation d'activité devra comporter tous les justificatifs relatifs à la mise en sécurité du site (évacuation de l'ensemble des déchets et des substances dangereuses et une fois la mise en sécurité achevée, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués devra être transmise).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois